

**Collectif de Défense de l'Hôpital de Die**

2 rue des quatre cantons

26150 Die

[collectifhopitaldie26@gmail.com](mailto:collectifhopitaldie26@gmail.com)

**A : Madame La Directrice**  
Centre hospitalier de Die  
Rue Bouvier  
26150 Die

**Monsieur le Directeur**  
Centre hospitalier de Valence  
179 bd Maréchal Juin  
26000 Valence

**Monsieur le Directeur**  
Agence Régionale de Santé  
241 Rue Garibaldi  
69003 LYON

A Die, le 1<sup>er</sup> juillet 2019

*LRAR*

Madame la Directrice,  
Messieurs les Directeurs,

En tant que Collectif de défense des usagers de l'hôpital de Die, nous revenons vers vous à propos du projet de nouvel hôpital qui serait implanté à proximité de l'héliport.

Ce sujet n'est pas sans générer de nombreux questionnements légitimes chez les usagers, nos concitoyens et le personnel de santé.

Vous nous avez communiqué oralement deux informations :

- lors de notre rendez-vous du 12 juin 2019, Madame la Directrice du centre hospitalier de Die nous a informés que la rénovation du centre hospitalier avait été envisagée, mais que cela était compliqué voire trop coûteux et qu'il fallait donc y renoncer ;
- lors de la conférence de presse tenue au centre hospitalier de Die le 13 juin 2019, Monsieur le Directeur du Centre hospitalier de Die a indiqué que « 90 % de tout ceux qui travaillent à l'hôpital » seraient favorable à ces nouveaux bâtiments et qu'une vente à l'amiable était envisagée avec le propriétaire (ci-joint).

Alors que nous souhaitons poursuivre un débat démocratique éclairé et non dogmatique sur ces questions, nous constatons qu'il est aujourd'hui de plus en plus difficile de discerner entre

les actes d'une part et une communication qui prétend le contraire de ce qui existe d'autre part.

**C'est pourquoi nous vous demandons de nous communiquer les documents administratifs et les informations environnementales concernant :**

- **la rénovation des actuels bâtiments : diagnostics, analyse des coûts et avantages d'une rénovation par rapport à une nouvelle construction notamment du point de vue environnemental (utilisation de terres agricoles, transports, désaffectation de l'ancien bâtiment, ...) et de la santé publique ;**
- **le chiffre indiquant que 90 % du personnel du centre hospitalier serait favorable à une délocalisation des bâtiments (sondages, questionnaires, compte rendus de réunions de concertation...)** ;
- **l'achat des parcelles pour le futur hôpital (compromis de vente, titre de propriété) ;**
- **les services et le nombre de lits qui seront présents dans le nouvel hôpital ;**
- **toute autre information qui vous paraîtrait opportune à cet égard.**

Ces demandes sont faites en application du droit d'accès aux documents administratifs défini par le Code des relations entre le public et l'administration et du droit d'accès aux informations relatives à l'environnement prévues par les articles L. 124- 1 et suivants du Code de l'environnement.

Concernant plus particulièrement l'information environnementale, elle est définie de façon extensive à l'article L. 124-2 du code de l'environnement.

Il s'agit en effet de toute information disponible, quel qu'en soit son support (écrit, visuel, sonore, électronique...) et qui a pour objet :

- « 1° L'état des éléments de l'environnement, notamment l'air, l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, les paysages, les sites naturels, les zones côtières ou marines et la diversité biologique, ainsi que les interactions entre ces éléments ;*
- 2° Les décisions, les activités et les facteurs, notamment les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements, les déchets, les émissions, les déversements et autres rejets, susceptibles d'avoir des incidences sur l'état des éléments visés au 1° ;*
- 3° L'état de la santé humaine, la sécurité et les conditions de vie des personnes, les constructions et le patrimoine culturel, dans la mesure où ils sont ou peuvent être altérés par des éléments de l'environnement, des décisions, des activités ou des facteurs mentionnés ci-dessus ;*
- 4° Les analyses des coûts et avantages ainsi que les hypothèses économiques utilisées dans le cadre des décisions et activités visées au 2° ;*
- 5° Les rapports établis par les autorités publiques ou pour leur compte sur l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement. »*

A noter qu'aucune disposition du Code de l'environnement ne prévoit la possibilité pour l'autorité administrative de refuser la communication d'une information relative à l'environnement au motif qu'elle s'inscrirait dans un processus de décision en cours. Aussi la

circonstance que le document revêt un caractère préparatoire à une décision que l'administration n'a pas encore prise ou n'a pas manifestement renoncé à prendre ne peut jouer en matière environnementale.

Dans l'attente de votre retour, nous vous prions de recevoir, Madame La Directrice, Messieurs les Directeurs, nos salutations d'usagers du centre hospitalier de Die,

Pour le Collectif de Défense de l'Hôpital de Die  
Son Président  
Philippe Leeuwenberg